

PREAMBULE

La filière céréalière présente de forts enjeux socio-économiques avec un poids très important sur le secteur agricole au Maroc. En effet, la filière génère 20% du chiffre d'affaires agricole global avec des fluctuations selon les campagnes. Elle contribue à l'emploi à hauteur de 19% et contribue à la consommation humaine et à l'alimentation animale, engendrant des interdépendances très marquées avec le secteur de l'élevage.

Entre 2003 et 2019, le rendement par hectare en céréales a augmenté de 42%, passant de 12 à 17 quintaux. La production s'est, de son côté, appréciée de 25%, évoluant de 64 millions de quintaux (entre 2003 et 2007) à 80 millions de quintaux (entre 2015 et 2019).

Toutefois, la succession des années de sécheresse depuis la campagne 2019-2020, malgré une production record de 103 Mqx en 2020/21, a augmenté la pression sur les opérateurs du secteur en les obligeant à s'orienter davantage vers les marchés extérieurs pour s'approvisionner en céréales et légumineuses.

L'enchaînement des événements exceptionnels à commencer par le dérèglement des chaînes d'approvisionnement provoqué par la Covid 19, en passant par les événements climatiques majeurs liées aux dérèglements climatiques en arrivant à la crise russo-ukrainienne, a provoqué une réelle pression sur les cours mondiaux des céréales et légumineuses notamment. Toutefois, et depuis Aout 2022, les cours mondiaux continuent de baisser ce qui est de nature à permettre aux pays disposant de capacité de stockages importantes de renforcer leurs stocks stratégiques à un coût modéré.

Ainsi, en vue d'assurer un renforcement des importations en céréales momentanément pendant les périodes affichant une baisse des cours mondiaux, il est proposé la mise en place d'une subvention au stockage notamment du blé tendre.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté de qui suit

Considérant :

- Le poids socio-économique de la filière céréalière, notamment sa contribution dans la sécurité alimentaire du pays ;
- Les objectifs de la stratégie « Génération Green » pour le développement de la filière céréalière ;
- La volonté des partenaires signataires de la présente convention d'œuvrer ensemble pour approvisionner régulièrement le marché local en céréales et légumineuses.

Vu :

- La loi 12/94 relative à l'office national Interprofessionnelle des Céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses de l'ONICL;
- Le décret n° 2-96-305 du 30 juin 1996, d'application de ladite loi ;
- Le Dahir N° 1-12-14 du 27 Chaabane 1433 (17 juillet 2012) portant loi N° 03/12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques ;
- Dahir n°1-58-376 du 3 jourmada 1-378/15 Novembre 1958 réglementant le Droit d'Association, tel qu'il a été modifié ou complété.

Signataires :

- **Le Ministère de l'Economie et des Finances, désigné « MEF »**, représenté par Monsieur **Faouzi LEKJAA**, Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du **Budget** ;

- **Le Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, désigné "MAPMDREF"** représenté par Monsieur le Ministre **Mohammed SADIKI**,

Et

- **Fédération Nationale Des Négociants En Céréales Et Légumineuses**, désignée ci-après par :

«**F.N.C.L**» et représentée par son président

D'autre part.

Les parties conviennent ce qui suit :

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi d'une subvention au stockage du blé tendre au profit des membres de la F.N.C.L pour les inciter à importer cette denrée alimentaire sur la période allant de 1^{er} juin 2023 au 31 Décembre de la même année.

Article 2 : Objectifs

La présente convention a pour objectifs d'apporter un appui financier aux importateurs de blé tendre de **2,5 DH/quintal pour chaque quinzaine de stockage**. Cette mesure d'urgence est mise en place par le Gouvernement marocain en partenariat avec la F.N.C.L pour les objectifs suivants :

- Saisir les éventuels baisses des cours mondiaux des céréales et légumineuses ;
- Tirer pleinement profit de la capacité de stockage disponible ;
- Assurer un approvisionnement régulier du marché local en blé tendre ;
- Préserver les avoirs extérieurs du Maroc ;
- Rationaliser les achats d'importation sur le marché mondial.

Titre II : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 3 : Engagements du MAPMDREF

Dans le cadre de la présente convention, le MAPMDREF s'engage à :

- Assurer, à travers l'ONICL, la distribution de l'appui de l'Etat objet de la présente ;
- Assurer, à travers l'ONICL, le contrôle de l'effectivité des stocks bénéficiant de l'appui objet de la présente ;
- Restituer au profit du Budget de l'Etat les fonds non utilisés au terme de cette convention ;
- Participer aux réunions du comité de suivi cité à l'article 8.

Article 4 : Engagements du MEF

Dans le cadre de cette convention, le **MEF** s'engage à mobiliser une enveloppe budgétaire de **62 millions Dhs** pour subventionner les frais de stockage du blé tendre importé.

Ce montant sera versé à l'ONICL en fonction d'une situation mensuelle retraçant les stocks assurés.

Article 5 : Engagements de la F.N.C.L

Fédération Nationale Des Négociants En Céréales Et Légumineuses s'engage à :

- Assurer à travers ses membres l'importation de **25.000.000 de quintaux** en blé tendre pendant la période citée à l'article 1, et ce, quand le prix d'achat est inférieur à un seuil de 270 dh/quintal;
- Assurer l'approvisionnement normal du marché local en blé tendre;
- Élaborer un plan d'action pour exécuter cette convention.
- Participer activement à la collecte de la production nationale de Blé tendre

Titre III : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI DE LA CONVENTION

Article 6 : Création d'un compte spécifique

Pour l'exécution de la présente convention, les membres bénéficiaires procéderont à la création d'un compte bancaire spécifique pour enregistrer la contribution versée par l'ONICL, et en tenir une comptabilité séparée.

Les fonds de ce compte devront être utilisés uniquement pour la mise en œuvre des actions du programme arrêté dans le cadre de la présente convention. A ce titre, les opérations effectuées sur ce compte seront soumises au contrôle des services compétents de l'Administration.

Article 7 : Appel de fonds

Le versement au profit des bénéficiaires de la subvention de la part de l'ONICL, telle que définie dans l'article 4 de la présente convention, se fera en tranches en fonction de l'état d'avancement de l'exécution du programme.

Article 8 : Comité de suivi

Il est institué un comité chargé du suivi et de l'évaluation de l'exécution des termes de la présente convention. Ce comité de suivi est composé de :

- représentants du MAPMDREF ;
- représentant du MEF ;
- représentant de l'ONICL ;
- représentants de F.N.C.L.

Le secrétariat du comité de suivi est assuré par l'Office national interprofessionnel des céréales et légumineuses.

Le comité de suivi a pour mission de :

- Valider le programme d'action à réaliser.
- Veiller à la mise en œuvre des dispositions de la présente convention.
- Examiner et valider le rapport sur les réalisations physiques et financières des actions mises en œuvre, en tenant compte des indicateurs de résultats consignés dans le tableau de bord annexé à la présente convention.

Ce comité se réunira chaque fois que cela s'avère nécessaire à l'initiative d'un des partenaires.

Article 9 : Rapport sur les réalisations et audit

L'ONICL s'engage à remettre au MAPMDREF :

- Un rapport final sur les réalisations physiques ;
- Un rapport final sur les réalisations financières validé par un audit;

Titre IV : DUREE DE VALIDITE, REVISION ET LITIGES

Article 10 : Date d'effet et durée

La présente convention est fixée pour une période de 7 mois à compter du **1^{er} juin 2023** .

Article 11 : Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 2.

Article 12 : Litiges

En cas de différend sur l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à régler le litige à l'amiable au sein du comité de suivi.

Dans le cas contraire, le différend sera soumis à l'arbitrage de Messieurs les Ministres signataires de ladite convention chacun en ce qui le concerne.

Article 13 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

Fait à Rabat, le

en trois exemplaires.

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA
PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT
RURAL ET DES EAUX ET FORETS**

Le Ministre de l'Agriculture, de la
Pêche Maritime, du Développement
Rural et des Eaux et Forêts

Signé : Mohammed SADIKI

**LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES CHARGE DU BUDGET**

Ministre Délégué Auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget

Fouzi LEKJAA

**LE PRESIDENT DE LA FÉDÉRATION NATIONALE
DES NÉGOCIANTS
EN CÉRÉALES ET LÉGUMINEUSES**

FÉDÉRATION NATIONALE DES
NÉGOCIANTS EN CÉRÉALES
ET LÉGUMINEUSES
F.N.C.L.